

BEAUX-ARTS

MONUMENTS HISTORIQUES.

Sites et Monuments naturels.

Arrêté.

Le Sous-Secrétaire d'État de l'Enseignement Technique et des Beaux-Arts

~~Le Ministre de l'Instruction publique~~

~~et des Beaux-Arts~~

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des sites et monuments naturels dans sa séance du 6 Mars 1926

Vu l'engagement en date du 21 Mai 1926

pris par le **Conseil Municipal de Schoenenbourg (Bas-Rhin)**

Arrête :

Article premier.

Le Tilleul de Schoenenbourg (Bas-Rhin)

est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du
département du **Bas-Rhin**

et au Maire de la Commune de Schoenenbourg, pro-
priétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 13 juillet 1916

Ranneij
e